

DECISION DCC 17-185 DU 05 SEPTEMBRE 2017

Date : 05 septembre 2017

Requérant : Akanni Sèmiyou OLAOFE SADIKOU

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Détention : (pour délits d'opposition à l'exécution de décision de justice et d'abus de confiance)

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 12 janvier 2017 sous le numéro 0045/002/REC, par laquelle Monsieur Akanni Sèmiyou OLAOFE SADIKOU forme un recours contre les substituts, Messieurs Abdou GOMINA, Lucien M. ABALLO, le juge Norbert KIMPLY AGASSOUNON, l'inspecteur de police TAWEMA et un agent de la brigade de recherches de Porto-Novo pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yerima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Courant les mois de novembre et décembre 2015, j'ai eu à saisir le parquet du tribunal de Porto-Novo par des requêtes plaintes contre mes demi-frères ... sœurs ... un locataire et un occupant sans titre ni droit. Le procureur de la République d'alors a envoyé le ST n°1128/PR-PN du 24/12/2015 au Commandant de la Brigade (CB) des

recherches. Ainsi, le mardi 8 mars 2016, nous sommes tous devant Madame le CB pour auditions et confrontations.

....Le nommé Latifou alias (Gbévou) comparait avec plusieurs convocations en mains, ayant pour mention demander le 1^{er} substitut RP-638 et dit à Madame le CB que c'est le procureur de la République qui l'a envoyé pour distribuer des convocations à ceux qui sont devant elle. Madame le CB a accepté de les distribuer. Sur la mienne, la date de la présentation devant le 1^{er} substitut (Mr Abdou M. GOMINA) n'était mentionnée et c'est le CB qui a pris son crayon pour la mentionner. Le vendredi 11 mars 2016, nous sommes tous présents au cabinet du 1^{er} substitut d'alors ainsi que le distributeur qui s'est fait accompagner de YAZDAN ET FILS ... pour montrer à YAZDAN qu'il est alter ego du 1^{er} substitut d'alors. Au cours des débats, le 1^{er} substitut a demandé à YAZDAN de sortir, en laissant Latifou Gbévou qui n'est pas concerné dans l'affaire. Nonobstant, tout ce qu'on me reproche, j'ai pu apporter toutes les preuves tangibles ... pour assurer ma défense. Hélas, le 1^{er} substitut d'alors a commencé des intimidations et humiliation sur ma modeste personne, comme tout cela ne lui suffisait pas, ... il est parti dans ma maison, accompagné de Latifou (Gbévou) ... mes demi-frères et autres, regroupant mes locataires et en leur disant que c'est lui le procureur de la République, de ne plus me payer les loyers et de payer les loyers à mes demi-frères qui ont accaparé toutes hoiries de notre auteur commun depuis 1986.

Or, le dossier de partage successoral est déjà pendant devant la Cour suprême dont le 1^{er} substitut d'alors a connaissance. Constatant son parti pris dans le dossier, j'ai dû saisir les juridictions compétentes et supérieures pour me faire entendre. Et c'est à cette lettre que le 1^{er} substitut d'alors a donné une interprétation contraire, disant que j'ai écrit contre lui. Pour me régler mon compte, il a dû décerner un mandat d'arrêt et de perquisition contre moi. Le mardi 12 avril 2016, L' IP TAWEMA du commissariat central, suite à ma présentation, ... me garda à vue sévèrement pendant huit (08) jours ... des perquisitions ont été opérées à mon domicile deux (02) fois ... en présence de mes demi-frères ... et leur démarcheur Latifou Gbévou, qui ont le culot de filmer ma vie privée et l'exposer sur les réseaux sociaux du 12 au 13 avril 2016 dont l'IP chargé du dossier est au parfum.

Après m'avoir fait trimbaler avec des menottes en mains moult fois devant le parquet de Porto-Novo le mardi 19 avril 2016, le 2^{ème} substitut d'alors (Mr Lucien M. ABALLO) a pris le dossier

en mains, en me faisant la lecture des griefs qu'on me reproche et que je ne reconnais pas : opposition à la décision de la justice, abus de confiance. ... Le troisième grief qui fâche ces magistrats, n'a pas été mentionné dans le mandat de dépôt » qu'il ajoute : « Pour finir, le 2^{ème} substitut a réitéré les mêmes énoncés que son 1^{er}, tandis que moi, j'ai écrit pour réclamer mes droits à cette même date, le 2^{ème} substitut a eu à poser des questions de lumière à mes demi-frères et sœurs telles que : qui encaisse les loyers des autres maisons ? A leur réponse, ils ont dit que c'est eux. Reversez- vous les sous au notaire ? Ils ont dit non, alors comment vous gérez les fonds ? Ils disent qu'ils partagent entre eux, entre combien de personnes ? Ils ont dit en 13 parties tandis que le défunt a laissé 15 enfants. Et pourquoi vous ne donnez pas aux deux (02) autres ? En réponse, ils ont dit que, ce que moi, auteur de cette requête plainte, encaisse dans la maison que j'habite depuis le vivant de notre père défunt c'est ça que je partage avec l'unique fils comme moi, c'est de là que le 2^{ème} substitut demande alors où se trouve le problème ? Malgré ces grandes lumières, lui permettant de me relaxer, le 2^{ème} substitut dit que j'ai écrit contre un magistrat, il va me déposer en prison. Je sais que vous avez la plume en mains, vous pouvez écrire contre moi aussi, je vais répondre, ainsi j'ai été condamné pour six (06) mois ferme et ... 200.000 francs d'amende. J'ai interjeté l'appel n°100/GT-PN/2016.....

Le vendredi 03 juin 2016, à l'audience publique ordinaire, le juge du siège, Monsieur Norbert KIMPLY AGASSOUNON, a décidé de me relaxer à condition que j'accepte que mes demi-frères et le notaire Ganiou ADECHY viennent encaisser les loyers dans les mains de mes locataires. Je m'y suis opposé, en disant que, le notaire doit avoir un titre exécutoire lui permettant de venir encaisser les loyers... Le juge m'a alors fait retourner en prison.

Pour que mes plaintes déposées devant le parquet de Porto-Novo dont le procureur de la République d'alors a envoyé le ST au CB des recherches Porto-Novo, ne prospèrent pas, le gendarme chargé du dossier me réclama téléphoniquement (20.000 francs)... disant que c'est le CB des recherches de Porto-Novo qui l'a exigé et ceci le mercredi 30 mars 2016. Tous ces actes émanant de tous ces magistrats ne sont que des dérogations à la loi suprême de l'Etat béninois, la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 en ses articles 08, 15, 17-1, 18-1-3-4,20 et 34 et qui continuent à me créer d'énormes préjudice ;

C'est pourquoi, je saisis votre juridiction afin que le droit soit restitué.» ; qu'il joint à sa requête neuf photos ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge, Monsieur Norbert KIMPLY AGASSOUNON, écrit : «.... Par la présente, je viens tenir à la Cour mes observations relatives au recours formulé contre les substituts Abdou GOMINA, Lucien M. ABALLO et moi, le juge Norbert KIMPLY AGASSOUNON, par Monsieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou, pour violation de la Constitution. Avant de faire mes observations qui porteront aussi bien sur la forme que sur le fond du recours, je tiens à vous présenter un bref résumé des faits.

Suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ... du 19 avril 2016, Monsieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou a été attiré devant la troisième chambre correctionnelle des flagrants délits dont je suis le président pour répondre des faits d'opposition à l'exécution de décision de justice et d'abus de confiance. En l'espèce, il lui était reproché d'avoir à Porto-Novo, courant 2001 à 2016, recouvré et détourné des loyers de montant avoisinant deux cent millions (200.000.000) FCFA sur un immeuble indivis et d'avoir à l'aide de violences, empêché le liquidateur judiciaire nommé d'accomplir sa mission de liquidation de la succession. Au cours du procès, il avait sollicité et obtenu du tribunal deux remises de cause pour faire le point des loyers qu'il reconnaissait avoir recouverts sans parvenir à le faire. La cause a été donc plaidée le 22 juillet 2016 en la présence de son avocat, Maître Mesmin DODJINOU, qui l'a régulièrement défendu après les réquisitions de condamnation à dix-huit(18) mois d'emprisonnement ferme du Ministère public (représenté par le substitut Lucien Mahulé ABALLO), puis le tribunal, l'ayant déclaré coupable des faits mis à sa charge, l'a condamné à six (06) mois d'emprisonnement ferme et à 200.000F d'amende ferme. De ce jugement, il a relevé appel et le dossier a été transmis à la cour d'Appel.

Du recours de Monsieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou les observations ci-après méritent d'être faites :

- Sur la forme, il importe de rappeler d'abord que l'objet de son recours est intitulé "Sur l'exception d'inconstitutionnalité" Ce qui

laisse penser que c'est au cours du procès judiciaire, au terme duquel il a été condamné, que ladite exception a été soulevée. Ce qui n'est pas vrai. En effet, le requérant était assisté de Maître Mesmin DODJINOUE qui n'a soulevé aucune exception. L'exception d'inconstitutionnalité à laquelle il fait allusion dans son recours n'est qu'imaginaire et mal à propos.

- Sur le fond, il convient de dire que le procès de Monsieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou s'est déroulé conformément aux prescriptions du code de procédure pénale et il résulte du résumé des faits tels que relatés plus haut que son procès a été équitable.

Mieux, en ce qui concerne la durée du procès, il résulte des dispositions de l'article 405 alinéa 2 du code de procédure pénale que l'instruction d'un dossier en matière correctionnelle des flagrants délits peut durer six (06) mois à compter de la saisine régulière du tribunal. En l'espèce, le tribunal a été saisi du dossier de Monsieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou par le procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit du procureur de la République ... du 19 avril 2016 et sa décision de condamnation est intervenue le 22 juillet 2016. Entre la saisine et la décision du tribunal, il s'est écoulé trois (03) mois. Il en résulte qu'il a été jugé dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, il importe d'ajouter que la condamnation et la détention de Monsieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou ont été ordonnées sur une base légale et sont donc dépourvues de tout arbitraire. En effet, les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs des délits d'opposition à l'exécution de décision de justice et d'abus de confiance prévus et punis par l'article 9-a de l'ordonnance n°70-3D/MJL du 28 janvier 1970 et les articles 408 et 406 du code pénal.

A la page 2 de son recours, il a écrit qu'à l'audience du 03 juin 2016, j'ai décidé de le relaxer à condition qu'il accepte que ses demi-frères et le notaire Ganiou ADECHY viennent encaisser les loyers auprès des locataires et qu'il s'est opposé. Ces déclarations sont mensongères et sans aucun intérêt au pénal dans la mesure où le prévenu n'est jugé que pour les faits répréhensibles commis antérieurement à la poursuite et non pour ceux qu'il acceptera de commettre ou non, postérieurement.

De tout ce qui précède, il en résulte que Monsieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou a été régulièrement poursuivi et jugé par un tribunal régulièrement saisi, puis ses droits à la défense ont été respectés. Il ne peut donc justifier la violation imaginaire et mal

fondée de la Constitution dont il fait état et qu'il reproche aux magistrats composant le tribunal qui l'a jugé. Le recours de Monsieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou est purement fantaisiste en ce sens qu'il n'a même pas été en mesure d'indiquer l'article de la Constitution qui, selon lui, aurait été violé.

C'est au bénéfice de ses observations que je vous prie...de

- 1- constater que le requérant n'a soulevé aucune exception d'inconstitutionnalité au cours de son procès ;
- 2- constater que les allégations du requérant ne sont pas fondées ;
- 3- dire et juger que le juge Norbert KIMPLY AGASSOUNON n'a pas violé la Constitution» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le 2è substitut, Monsieur Lucien M. ABALLO, écrit : « ... Le mardi 19 février 2016, il m'a été affecté par mon supérieur hiérarchique, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, un procès-verbal d'arrestation impliquant le requérant, poursuivi pour diverses infractions. Comme le recommande la procédure, j'ai reçu toutes les parties dans mon cabinet pour instruction sommaire. Je note, au passage que, aussi bien le sieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou que ses contradicteurs étaient assistés par un avocat dans chaque camp. A l'issue de cette instruction et conformément aux dispositions de l'article 72 du code de procédure pénale, j'ai orienté l'affaire en flagrant délit et décerné mandat de dépôt contre la personne poursuivie.

J'estime n'avoir accompli dans cette affaire que ce qui est de droit. En effet, aux termes de l'article 72 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale : "En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies aux articles 402 et suivants du présent code".

Au bénéfice de ces observations, je sollicite qu'il plaise à la haute juridiction de déclarer que le substitut Lucien M. ABALLO n'a violé aucune disposition de la Constitution » ;

Considérant que le commandant de la brigade des recherches de Porto-Novo, l'adjudant Bertine A. GBAGUIDI, écrit : «... Déférant aux instructions de Monsieur le Procureur de la République et en exécution du soit-transmis n° 1128/PR-PN/2016 du 24 décembre 2015 relatif à la plainte formulée par le sieur OLAOFE SADIKOU Akanni Sèmiyou contre les nommés Soulé AFOLABI, TANIYOU Laissi, DAOUDA Gafari et SOULE Loukmane, la brigade de recherches de Porto-Novo a procédé à la prise d'auditions de toutes les parties impliquées dans ce dossier. A cet effet, l'officier de police judiciaire en charge de ce dossier a eu à communiquer par téléphone avec le sieur OLAOFE SADIKOU Sèmiyou le plaignant pour les besoins d'enquête.

Curieusement, au cours de l'enquête et précisément lors de la confrontation, des convocations venues du tribunal de Porto-Novo leur ont été adressées dans le cadre d'un autre dossier. Depuis ce temps, il est devenu injoignable et le procès-verbal n° 051/2016 du 13 mars 2016 établi n'a pu être transmis au parquet de Porto-Novo, car le plaignant OLAOFE SADIKOU Sèmiyou a fait l'objet d'un mandat de dépôt. En conséquence, une quelconque transaction n'a jamais été faite ni demandée au sieur OLAOFE SADIKOU Sèmiyou » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté.

*Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur

Akanni Sèmiyou OLAOFE SADIKOU a été détenu pour délits d'opposition à l'exécution de décision de justice et d'abus de confiance ; qu'il s'ensuit que cette détention n'est pas arbitraire ; que par conséquent, la détention de Monsieur Akanni Sèmiyou OLAOFE SADIKOU n'est pas contraire à la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Akanni Sèmiyou OLAOFE SADIKOU n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Akanni Sèmiyou OLAOFE SADIKOU, à Monsieur Norbert KIMPLY AGASSOUNON, à Monsieur Lucien M. ABALLO, à l'adjudant Bertine A. GBAGUIDI et publiée au Journal officiel.

Ont signé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-